

# La légitimation des journalistes professionnels en France

CHRISTINE LETEINTURIER  
Maître de conférences  
Université Panthéon-Assas  
CARISM  
christine.leteinturier@u-paris2.fr



ravailler sur un « *gouvernement* » des journalistes, c'est évidemment d'abord interroger la façon dont cette dénomination professionnelle est attribuée, par qui et comment. Au-delà de la définition tautologique du journaliste professionnel ou de son sens commun, le substantif « *journaliste* » est de portée plus générale et il est manipulé dans différents champs, par différentes personnes et institutions qui, chacune, lui attribuent une portée particulière. Nous ferons ici l'hypothèse que c'est la détention de la carte d'identité professionnelle qui construit la légitimité la plus forte de la dénomination de journaliste, puisqu'elle seule associe officiellement en quelque sorte journaliste et professionnalisme à travers l'expression de « *journaliste professionnel* ». Ce terme retrouve d'ailleurs aujourd'hui toute son actualité puisqu'il insiste sur la dimension de l'activité exercée comme déterminant l'identité sociale d'un groupe face à d'autres catégories qui ne seraient pas réellement « *professionnelles* », les blogueurs amateurs par exemple. Ce qui nous conduit à proposer d'identifier la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP comme l'instance dominante pour la légitimation des journalistes français. Nous avons montré que les titulaires de la carte de presse – les journalistes professionnels donc – constituent l'espace de référence pour l'ensemble du groupe des journalistes en France (Leteinturier, 2013). L'étude du fonctionnement de la CCIJP, et en particulier de

## Pour citer cet article

### Référence électronique

Christine Leteinturier, « La légitimation des journalistes professionnels en France », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.  
URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

ses critères de sélection va nous permettre de comprendre ce qu'est son « *mode de gouvernement des journalistes* » par la distinction qu'elle opère entre ceux qui vont devenir les journalistes « *légitimes* », et ceux qui, exclus, seront moins légitimes, sinon « *illégitimes* ».

Le terrain retenu ici est constitué par la CCIJP elle-même qu'une longue fréquentation entamée en 1990 et réactivée dans le cadre d'un contrat de l'Agence Nationale de la Recherche (Leteinturier, 2008) nous permet de bien connaître. Au-delà des hommes et des femmes qui la constituent, et sur lesquels nous reviendrons, nous nous sommes attachée à observer ses pratiques de légitimation à travers un corpus particulier, celui des refus de cartes de presse pour l'année 2010<sup>1</sup>. L'étude des arguments retenus pour justifier ces refus ainsi que la prise en compte des justifications des demandeurs ainsi récusés permet de comprendre comment la CCIJP considère sa place dans le processus de légitimation des journalistes, puisque c'est elle qui décide de qui est « journaliste professionnel » et qui ne l'est pas. Pour cela, nous avons pu accéder aux dossiers personnels des journalistes auxquels la carte a été refusée en 2010, dossiers qui comportent les pièces permettant de retracer la carrière : curriculum vitae rendant compte de la formation et des expériences professionnelles antérieures à la première demande de carte, formulaire de première demande avec certificat d'employeur, formulaires annuels de renouvellement de la carte avec indication de la situation professionnelle (qualification, rédaction d'appartenance, domicile, revenu). S'ajoutent à ces pièces, en cas de refus d'accorder et/ou de renouveler la carte professionnelle, des pièces particulières : correspondances échangées, en particulier la lettre recommandée comportant le (les) motifs du refus, les réponses et les revendications formulées par le demandeur. Si le candidat a fait appel auprès de la Commission supérieure (CS), figureront les convocations et le jugement motivé de la CS rédigé par le magistrat président. S'il n'est toujours pas satisfait, le demandeur peut enfin saisir le tribunal administratif.

Pour interpréter la dynamique d'action de la CCIJP nous aurons recours à la sociologie des organisations (Crozier - Friedberg, 1977) et plus largement à la sociologie de l'action (Boudon, 1992). Si effectivement la CCIJP est une composante du gouvernement des journalistes, et elle a construit, au fil du temps, son autonomie, en acquérant une reconnaissance par la profession et donc une légitimité réelle dans sa fonction « d'étiquetage » des journalistes professionnels, et donc, par extension, de préservation du statut de 1935. On peut alors parler de pouvoir ou de domination de la CCIJP dans l'espace

professionnel du journalisme pour la construction de la légitimité professionnelle.

Nous rappellerons donc rapidement, dans une première partie, la configuration complexe de la labellisation des journalistes professionnels en France dans le cadre du statut professionnel de 1935, puis l'organisation de la CCIJP et son mode de fonctionnement. Dans une seconde partie, nous mettrons en scène les composantes de sa stratégie d'exclusion qui vise autant à refuser certains demandeurs qu'à consolider la position de ceux qui vont être légitimés. La mise à distance des uns par rapport aux autres repose d'abord sur le recours au droit qui est mobilisé comme une ressource stratégique de l'organisation. Elle repose aussi sur l'homologie forte entre les Commissaires, en particulier les Commissaires journalistes, et les demandeurs : labellisés journalistes professionnels, puis élus par leurs pairs, ils occupent une position incontestable qui légitime leurs décisions. L'intervention de tiers non journalistes ne peut se produire que dans les instances de recours contre les décisions de la Commission de première instance, et il s'agit alors de magistrats qui vont, eux, s'attacher à dire/lire le droit. Nous observerons que cette confrontation est source de tension entre les deux instances et que la Commission de première instance s'attache à préserver son autonomie de jugement, quelles que soient les décisions prises par la Commission supérieure voire par les juridictions administratives.

---

## UNE DOUBLE SINGULARITÉ FRANÇAISE

---

### Les acteurs de la légitimation

Le processus « d'étiquetage » et de légitimation des journalistes professionnels en France mobilise un ensemble complexe d'institutions qui, à des degrés variables, participent au « gouvernement » des journalistes dans le strict champ de la reconnaissance professionnelle légale (Derieux, 2003). Pour comprendre cette configuration, il faut revenir à la définition du journaliste professionnel telle que figurant dans le Code du travail (article L. 761-2 Code du travail) :

« *Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.*<sup>2</sup> » Ce texte a été complété par les lois de 1982 et 1986 portant statut de l'audiovisuel : « *les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même*

titre que leurs confrères de la presse écrite<sup>3</sup>. » Enfin depuis la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la création sur Internet<sup>4</sup> les journalistes travaillant pour les sites d'information de presse en ligne entrent également dans le champ d'application du statut de 1935.

**Tableau 1 : L'étiquetage des journalistes : une configuration complexe**

Acteurs	Modalité / Support
L'individu lui-même	Curriculum Vitae
Les dispositifs de formation : Ministère de l'enseignement supérieur (MES) Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ)	* Diplômes agréés (CPNEJ) * Diplômes non agréés dont : – diplômes universitaires nationaux labellisés par le M.E.S. – autres diplômes proposés par des écoles délivrant un diplôme reconnu ; spécialisations diverses, contrats de qualification. – diplômes variés délivrés par des organisations ayant obtenu une autorisation d'activité et délivrant, pour la plupart des diplômes reconnus, par l'État
Les entreprises médiatiques	Entreprises de presse et agences enregistrées auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse – CPPAP Entreprises de communication audiovisuelle autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel – CSA Services d'information en ligne enregistrés auprès de la CPPAP
Les signataires de la Convention collective nationale de travail des journalistes-CCNTJ (novembre 1937)	Convention collective strictement professionnelle et non sectorielle : elle peut donc être appliquée ponctuellement par des entreprises n'ayant pas de n° CPPAP ou non reconnues par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP (1936)	Attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel, dite « carte de presse ».
L'Administration fiscale	Application de l'avantage fiscal des journalistes (déduction forfaitaire de 7 650 du revenu imposable annuel pour frais d'emploi) <sup>5</sup> .
Le Groupe Audiens (ex Caisses Gutenberg [1952] & Renaudot [1954] <sup>6</sup> )	Protection sociale des professionnels de la presse, de l'audiovisuel, de la communication et du spectacle.

(Source : C. Leteinturier / ANR-AMMEJ)

Ce tableau situe évidemment à la première place l'individu qui cherche à construire son identité professionnelle en faisant se correspondre très fortement son projet d'avenir, son identité visée et les constructions identitaires disponibles dans l'espace professionnel des médias, et plus particulièrement des rédactions. Le passage par une école de formation permet à l'aspirant journaliste de consolider son choix professionnel en lui permettant de valider les représentations qu'il s'en fait. Mais il faut ensuite entrer dans une rédaction et, là, ce sont les entreprises qui interviennent. Dans quelle mesure une entreprise peut-elle se désigner comme une entreprise de presse, un service d'information en ligne ou un service de communication audiovisuelle ? Il faut qu'elle réponde à des critères précis et sa candidature est évaluée par des instances spécifiques

créées pour cela : Commission paritaire des publications et agences de presse et Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'application de la convention collective nationale de travail des journalistes aux personnels des rédactions est le complément indispensable pour les entreprises médiatiques. Évidemment ce dispositif, qui vise à construire l'espace de l'activité professionnelle des journalistes, sert également à « élire » les entreprises qui pourront bénéficier des aides publiques<sup>7</sup> et les personnes qui bénéficieront de l'avantage fiscal<sup>8</sup> accordé aux journalistes professionnels. Insistons toutefois sur le fait que la liberté d'entreprendre est largement garantie dans le secteur de la presse écrite, des agences et des services en ligne ; elle est plus restreinte pour des raisons techniques évidentes dans le secteur de la communication audiovisuelle. De même, c'est aussi un régime

de pleine liberté qui prévaut sur le marché du travail des journalistes : aucune exigence particulière n'est posée pour l'exercice de l'activité, hors de celles qu'imposent les entreprises, et qui sont alors négociées avec l'impétrant.

### **La CCIJP, une construction ancrée dans l'histoire**

Créée par le décret du 17 janvier 1936<sup>9</sup>, la CCIJP est une composante du statut professionnel du journaliste français mis en place par la loi du 29 mars 1935 : elle est chargée de dire qui est journaliste en attribuant de façon souveraine et indépendante une carte de journaliste professionnel, dite « carte de presse ».

Rappelons que le statut de 1935 reconnaît la singularité du journaliste comme travailleur exerçant une activité particulière qui exige une régulation spécifique des relations professionnelles. Au-delà de la définition de ce métier, le statut met en place un dispositif destiné à protéger l'indépendance du journaliste en lui accordant des conditions extraordinaires du droit commun du travail dans le cadre de la rupture du contrat de travail. En cas de réorientation importante de la ligne éditoriale ou de changement de propriété du média auquel il collabore, le journaliste français peut rompre de lui-même son contrat de travail et bénéficier, malgré cela, d'indemnités de départ comme s'il avait été licencié, en recourant à ce qui est nommé « clause de conscience » et « clause de cession ». Par ailleurs, le statut prévoit que la régulation des relations journalistes/employeurs est exclusivement paritaire, négociée entre organes représentatifs des salariés et des patrons, sans aucune intervention de l'État. Ce statut pose donc également le principe du paritarisme comme forme de « gouvernementalité » des relations professionnelles au sein des rédactions des médias, dispositif qui fut renforcé par l'adoption de la première Convention collective de travail des journalistes en novembre 1937 qui pose le cadre social de l'exercice de l'activité (salaires, qualifications, évolution des carrières, protection sociale, congés, etc.). Ce dispositif est encore en place aujourd'hui et le statut de 1935 s'applique à tous les journalistes, quels que soient les médias dans lesquels ils travaillent ; il a été complété par la loi Cressard du 28 juin 1974 qui étend aux journalistes pigistes l'application de l'ensemble des dispositions du statut professionnel des journalistes.

La CCIJP commence à fonctionner dès 1936 en organisant les premières attributions de la carte professionnelle. Elle doit alors construire sa propre interprétation du statut de 1935, et tout particulièrement de la définition du journaliste professionnel telle qu'énoncée supra. Même si les discussions sont

parfois houleuses, la CCIJP adopte rapidement une position très ouverte. Alors même que la radio est un média émergent et les actualités cinématographiques des productions ambiguës (un producteur de films est-il assimilable à une entreprise de presse ?), la CCIJP intègre dans le groupe des journalistes professionnels obtenant la carte de presse les personnels des rédactions de la « presse parlée » et de la « presse filmée » suivant les mots de l'époque. Nous avons montré par ailleurs (Leteinturier, 2013) comment la CCIJP a accompagné l'émergence des nouveaux médias au fil du temps (radio, télévision, diversification de la presse magazine, sociétés de production, agences audiovisuelles, presse associative, sites web) mais également les nouvelles spécialisations techniques liées aux transformations du cadre sociotechnique de production dans les médias.

Cette dynamique, portée par les Commissaires successifs, s'est trouvée consolidée par un épisode particulier qu'il faut rappeler pour comprendre l'importance symbolique de la CCIJP. Pendant la période 1939-1945, alors que la France est occupée par les troupes nazies et que l'État français est représenté par le Maréchal Pétain, la Commission poursuit son activité. Toutefois, dès le 30 septembre 1943, le gouvernement provisoire pour les départements libérés et les colonies instaure par décret une nouvelle Commission : ce décret organise la réglementation provisoire de la presse en territoire métropolitain libéré. Elle est complétée par un décret<sup>10</sup>, qui crée une commission provisoire dont les membres sont nommés par arrêté. Enfin, une ordonnance<sup>11</sup> complémentaire est prise le 2 mars 1945 pour l'organisation de l'épuration des journalistes qui ont collaboré soit avec l'occupant nazi soit avec le gouvernement du Maréchal Pétain. Le dispositif s'inscrit dans celui, plus large, mis en place par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises. La CCIJP ainsi recomposée a donc participé au renouvellement de la profession en intégrant massivement de « nouveaux » journalistes, y compris ceux qui sont issus de la presse combattante de la Résistance et parallèlement en excluant, voire en sanctionnant, ceux qui ont exercé pendant l'Occupation. À partir du 30 juin 1946, la CCIJP reprend son fonctionnement « normal » mais un décret du 16 janvier 1947 précise que « À l'appui de sa première demande de carte .... le postulant devra fournir ... une note sur ses antécédents affirmée véridique sur l'honneur et donnant notamment toutes précisions sur l'activité du postulant pour la période du 16 juin 1940 au jour de la Libération... ».

Cet épisode est important à plusieurs titres. Il consolide la CCIJP dans sa fonction de légitimation puisqu'après s'être vu confier le rôle « d'épuration » du groupe professionnel des journalistes, elle a

conservé un rôle de vigie en s'assurant que, même après la fin de l'épuration active, aucun journaliste soupçonné de collaboration entre 1940 et 1945 ne peut plus obtenir sa carte de presse. Une « culture » de la carte de presse se crée à cette époque, parallèlement à la rénovation de la presse française avec l'élaboration d'une figure collective du journaliste professionnel légitime : la figure du journaliste engagé dans la défense et la diffusion des valeurs démocratiques, en référence aux valeurs promues par le Conseil National de la Résistance et incarnées par exemple par Philippe Viannay, co-fondateur du Centre de Formation des Journalistes en 1946. Compte tenu du poids écrasant de la presse écrite à l'époque, il s'agit aussi plutôt de l'image d'un journaliste politique exerçant en presse d'information générale.

### Le fonctionnement de la Commission

Nous considérons la CCIJP comme une organisation c'est-à-dire comme un « *construit social, ... obéissant à ses propres règles de fonctionnement*<sup>12</sup> » et qui cherche à s'affranchir des contraintes externes qui pèsent sur elle. Les agents qui la composent sont des « *acteurs rationnels* » (Boudon, 1992) qui poursuivent leurs objectifs, leurs buts propres tout en intériorisant ceux de l'organisation dont ils sont membres ; ils disposent d'une liberté relative, d'une autonomie sur lesquelles vont s'appuyer leurs stratégies d'action. La légitimité d'un individu ou d'une organisation se construit grâce à la mise en place d'un système d'action qui négocie constamment entre liberté et contraintes.

La Commission comporte deux grandes catégories d'acteurs entre lesquels les tâches sont réparties et les rôles distribués : le personnel administratif assure le suivi de l'activité et les « commissaires » et les journalistes élus et patrons désignés. Le personnel administratif occupe une place importante dans le déroulement du processus d'attribution. Il tient à jour les dossiers et prépare, tout au long de l'année, le travail de validation – ou d'invalidation – que prennent en charge les Commissaires. Les règles les plus routinières d'attribution sont largement intériorisées, le personnel administratif a donc une capacité assez forte à prévoir la décision et donc à préparer le dossier en ce sens. Il a également une forte capacité à identifier ce qui sort de la norme et de la routine pour alerter les Commissaires. Ceux-ci vont donc agir suivant deux registres. Le premier est celui de la routine ordinaire de la validation. Celle-ci repose sur la confiance dans les entreprises ; en effet, dans toutes les grandes rédactions, ce sont les services des Ressources humaines qui déclarent les journalistes et envoient les listes et la liasse des formulaires indi-

viduels pour les demandes de renouvellement et pour les premières demandes. Le personnel de la Commission, une fois ces listes reçues, sort les dossiers et vérifie rapidement la situation, isolant donc ce qui apparaît différent des années précédentes. Le second est celui de la contestation des situations présentées qui peuvent conduire au refus ferme d'attribution de la carte.

Issus soit des syndicats de journalistes, soit des organisations patronales sectorielles, les Commissaires se trouvent dotés d'une double légitimité : celle associée à leur activité professionnelle et celle issue de l'élection et/ou de la désignation. Du côté des journalistes, la majorité des journalistes élus sont issus du Syndicat national des journalistes, principal syndicat français de journalistes. Sans être nécessairement fortement militants, ces élus manifestent pourtant un réel engagement puisqu'il s'agit, au bout du compte, non seulement d'interpréter mais de défendre le statut professionnel des journalistes. De plus l'activité de Commissaire est strictement bénévole. Des conversations avec les Commissaires journalistes, il ressort effectivement à la fois un réel attachement à la CCIJP et à sa fonction dans l'univers professionnel, une nécessité de sauvegarder les spécificités du statut de journaliste mais aussi d'en défendre l'identité en contribuant à construire sa singularité en incluant et en excluant. Si la vision des Commissaires patronaux est plus économique ou gestionnaire, ils estiment eux aussi nécessaire de préserver la singularité professionnelle des journalistes, mais en prenant en compte les spécificités des différents médias et leurs contraintes particulières, en particulier financières. De plus, certains commissaires « patronaux » sont aussi d'anciens journalistes.

Le décret de 1936 a posé assez précisément le cadre d'activité de la Commission : composition, rôle, mode de fonctionnement avec une Commission de première instance et une commission de recours, dite Commission supérieure. Le travail est paritaire, chaque dossier fait l'objet d'un double visa – représentant journaliste salarié et représentant patronal ; en cas de désaccord, le dossier est discuté en séance plénière. Dans ce dispositif, en dehors du texte fondateur voté par le Parlement français en 1935, l'État, les pouvoirs publics sont totalement absents. Ils apparaissent toutefois à travers les instances publiques partenaires de la CCIJP au titre de représentants de l'univers du travail : ministère du Travail, ministère de la Culture à travers la direction générale des médias, de l'information et de la communication – DGMIC. Prévue dans les statuts de la CCIJP<sup>13</sup>, la rédaction d'un règlement intérieur a permis de poser la doctrine au fur et à mesure de son élaboration.

**Tableau 2 : le dispositif d'attribution de la carte de presse**

	Fonction	Composition
Commission de première instance (CP)	Attribution de la carte	Paritarisme : 8 journalistes (et 8 suppléants) et 8 représentants patronaux (et 8 suppléants)
Commission supérieure (CS)	1er recours	Représentation paritaire (1 journaliste & 1 patron) + 3 magistrats et 3 suppléants
Justice administrative : Tribunal administratif / Chambres administratives régionales / Conseil d'État	Appels successifs	Magistrature administrative

(Source : C. Leteinturier / ANR-AMMEJ)

La CCIJP<sup>14</sup> est composée de seize membres : huit représentants des employeurs (7 pour la presse écrite et les agences et un pour l'audiovisuel public) et huit représentants des journalistes professionnels (c'est-à-dire titulaires de la carte de presse). Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives de la presse, des agences et assimilés et de l'audiovisuel public. Les représentants des salariés sont élus sur la base de listes établies par les organisations syndicales représentatives sur le plan national. Le mandat est de trois ans et chaque titulaire dispose d'un suppléant, désigné et/ou élu dans les mêmes conditions que les titulaires. La présidence de la Commission est tournante, faisant alterner un Président représentant les employeurs et un Président représentant les journalistes. On peut s'étonner de la sous-représentation du secteur de l'audiovisuel, en particulier de grands diffuseurs privés et désormais de l'absence de représentants patronaux de services d'information en ligne, alors même que ces derniers peuvent désormais demander un numéro de Commission paritaire auprès de la CPPAP. Toutefois il faut rappeler que la presse écrite fait travailler la majorité des journalistes français même si sa part diminue régulièrement (75 % des titulaires de la carte de presse en 1990, 64 % en 2012).

Les décisions de la Commission de première instance, en particulier les refus, sont susceptibles d'un recours devant la Commission supérieure composée comme suit : trois magistrats (un conseiller à la Cour de cassation, deux magistrats de la cour d'appel de Paris) et leurs suppléants, un représentant des employeurs, un représentant des journalistes. Les magistrats sont désignés par le premier président de la Cour dont ils relèvent. Les représentants des employeurs et des journalistes sont élus et/ou désignés, ainsi que leurs suppléants, suivant les mêmes modalités que leurs collègues de la Commission de première instance. Les décisions de la Commission supérieure sont susceptibles de recours devant la justice administrative : tribunal administratif, puis cours administratives d'appel, puis Conseil d'État<sup>15</sup>.

Ces éléments participent évidemment des mécanismes mis en œuvre pour préserver l'indépendance de la CCIJP, et tout particulièrement de la commission de première instance mais également pour respecter les règles posées par le statut de 1935.

#### UNE INDÉPENDANCE REVENDIQUÉE DE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE

En tant qu'organisation dotée d'une réelle indépendance de fonctionnement, la CCIJP déploie ainsi une stratégie rationnelle à double objectif : maintenir, préserver sa capacité à agir à travers la préservation de sa marge de liberté et saisir des opportunités en vue d'élargir<sup>16</sup> son domaine d'intervention. Cette double stratégie est à l'œuvre dans le processus de refus, mais en quelque sorte en creux et c'est donc à travers l'activité de la Commission de première instance que nous allons l'observer.

Ce qui « gouverne » la CCIJP, et tout particulièrement la Commission de première instance, c'est un ensemble de contraintes liées au statut dont elle est l'un des principaux garants d'une part, et les transformations régulières et continues qui affectent ceux qu'elle doit labelliser d'autre part. Comme nous l'avons observé, le candidat à la carte de presse est un individu qui poursuit un objectif personnel en rapport avec la qualification recherchée de journaliste professionnel qu'il souhaite pouvoir endosser mais qui dépend largement d'acteurs externes. Si la perspective adoptée ici est clairement sociologique, le droit ne peut pas être totalement absent de notre analyse. Textes réglementaires et jurisprudence sont au cœur de l'existence et du fonctionnement de la CCIJP qui se voit contrainte de dire qui est journaliste et qui ne l'est pas. Comprendre qui est « illégitime » donne à voir, avec plus de relief, ce qu'il faut pour être légitime. Les règles, les définitions, les normes ainsi posées, si elles n'ont pas de valeur légale, ont une valeur d'usage à laquelle chacun peut se référer.

L'analyse des refus montrera comment l'interprétation de la lettre du statut de 1935 constitue, pour les Commissaires, une ressource stratégique s'inscrivant clairement dans une logique de pouvoir, de préservation de leur « zone d'incertitude », et de leur liberté d'appréciation. Dans ce cadre, ils sont conduits à mobiliser des textes juridiques et réglementaires et des institutions intervenant aussi dans le processus de labellisation et qui vont alors devenir en quelque sorte des partenaires et/ou des cautions. Mais la préservation de leur autonomie passe aussi par un évitement constant de l'apport jurisprudentiel de la Commission supérieure.

### Les refus de cartes : une lecture collective du statut de 1935

La CCIJP a délivré, en 2010, 37 007 cartes, mais traite évidemment un plus grand nombre de dossiers, tant de 1ères demandes que de renouvellements puisque la carte est parfois refusée ou le dossier cesse d'être activé par le demandeur ou le titulaire. Ce processus, qui conduit à distinguer entre première demande et renouvellement, vient du fait que la carte délivrée est annuelle : l'obtenir une première fois ne conduit pas à un renouvellement systématique, mais se la voir refuser une fois n'interdit pas de se représenter l'année suivante.

**Tableau 3 :** Les refus dans l'activité de la CCIJP (en valeurs et en %)

	2000		2005		2010	
<b>Nbre total de cartes attribuées</b>	33 314	99,16	36 828	98,85	37 007	98,03
<b>dt 1ères demandes accordées</b>	2 781	8,28	2 055	5,52	1 822	4,83
<b>Cartes refusées</b>	283	0,84	429	1,15	744	1,97
<b>dt 1ères demandes refusées</b>	123	0,37	160	0,43	159	0,42
<b>Total dossiers traités</b>	33 597	100	37 257	100	37 751	100
<b>Dossiers sans suite</b>	2 233		2 889		2 894	

(Source CCIJP / ANR-AMMEJ)

Les refus de carte sont peu nombreux chaque année, mais en hausse régulière (+ 40 % tous les 4 ans) : parallèlement la part des cartes attribuées diminue, confirmant la stagnation des effectifs du groupe. Le nombre des premières demandes refusées augmente beaucoup moins vite que celui des autres refus, en lien sans doute avec la diminution régulière du nombre des premières demandes. Les dossiers sans suite correspondent à des dossiers non ré ouverts cette année-là, des « sortants » en quelque sorte. Cette croissance des refus est le signe des difficultés grandissantes que rencontrent des demandeurs à répondre aux critères exigés pour l'obtention de la carte dans un contexte de crise générale des médias français.

**Tableau 4 :** Le terrain traité parmi l'ensemble des « Refusés 2010 », en valeurs et en %

<b>Total refus</b>	744	
<b>Refus traités</b>	585	78,63 %
<b>dont Recours en CS</b>	144	24,62 %
<b>dont Refus confirmés</b>	49	8,38 % (34,03)
<b>dont Cartes attribuées</b>	95	16,24 % (65,97)

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Les refus sont susceptibles de recours devant la Commission supérieure, mais peu de journalistes le pratiquent puisque ceux-ci n'ont représenté, pour l'échantillon traité, qu'à peine 25 % des refus. Sur 144 recours portés devant la CS, la part des refus infirmés, aboutissant donc à l'attribution de la carte, a représenté 65,9 %, ce qui rend le recours plutôt efficace : pour les refus de première demande, il y a eu 36 recours et 21 cartes attribuées. Parfois, plus simplement, la demande de réexamen avec fournitures de pièces complémentaires peut suffire à obtenir la carte : en 2010, sur le corpus étudié, cela a été le cas pour 34 « refusés ».

La typologie des causes de refus va permettre d'identifier les principaux facteurs d'exclusion de l'espace légitime. Tous se réfèrent globalement à la définition du journaliste professionnel telle que figurant dans le code de travail (article L.7611 - 3 CT) et cité supra. Le critère dominant « *activité régulière et principale dont ... tire l'essentiel de ses ressources* » est directement issu de la lecture que la Commission de première instance fait du statut de 1935. Et sur cette base, deux points sont examinés : les activités professionnelles et les ressources<sup>17</sup> du demandeur qui se déclinent de façon plus ou moins précise selon les items suivants.

**Tableau 5 : typologie des causes<sup>18</sup> de refus et répartition des « refusés » (585 dossiers sur 744)**

Types de refus	Ensemble		1ères demandes	
	Total	en %	Total	en %
<b>Activité non journalistique</b>	134	16,8	48	23,0
<b>Statut professionnel non conforme</b>	121	15,2	31	14,8
<b>Entreprise non reconnue</b>	119	14,9	47	22,5
<b>Ressources insuffisantes</b>	111	13,9	26	12,4
<b>Chômage</b>	94	11,8	0	0,0
<b>Hors Presse majoritaire</b>	84	10,6	12	5,7
<b>Qualification non reconnue</b>	33	4,1	21	10,0
<b>Incompatibilité</b>	26	3,3	6	2,9
<b>Honoraires<sup>19</sup></b>	17	2,1	0	0,0
<b>Ne relève pas de la législation française</b>	13	1,6	3	1,4
<b>Émission ADV non journalistique</b>	12	1,5	5	2,4
<b>N'exerce plus l'activité</b>	12	1,5	1	0,5
<b>Activité et revenus irréguliers</b>	10	1,3	4	1,9
<b>Fonctions directoriales</b>	6	0,8	5	2,4
<b>Absence de justificatifs de règlement</b>	4	0,5	0	0,0

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Comme le montre le tableau 5, les causes les plus nombreuses de refus renvoient d'abord à l'activité (60 % des causes de refus) et ensuite au critère de ressources (26 %).

Les activités génèrent le plus fort taux de refus : 60 %. Il s'agit ici d'estimer la réalité de la dimension journalistique de l'activité exercée évaluée sur la base de deux séries d'arguments. La première concerne l'individu lui-même et ses activités et la seconde l'entreprise elle-même et ses liens avec l'univers des médias, et tout particulièrement les médias d'information. Les références explicites au droit sont très peu nombreuses et pas du tout systématiques.

**Tableau 6 : Argumentaires des refus pour activités non journalistiques**

Types de refus (ensemble)	en %	Arguments
<b>Activité non journalistique</b>	16,8	« ... vos rémunérations proviennent principalement de commissions versées pour la reprise d'anciennes grilles de mots fléchés. La preuve n'est donc pas établie que vous exercez majoritairement des fonctions de nature journalistique... »
<b>Statut professionnel non conforme</b>	15,2	« ... vous exercez des activités sous le statut d'auto entrepreneur, statut de non salarié qui ne permet pas de bénéficier conjointement des dispositions des articles L 7111-3 & sq du Code du travail... »
<b>Qualification non reconnue</b>	4,1	« ...votre demande présentée au titre de l'année 2010 a été rejetée par la Commission dans la mesure où votre qualification de "technicien reporter" n'est pas de nature journalistique et que la CCNTJ ne vous est pas appliquée... »
<b>Incompatibilité</b>	3,3	« ... il apparaît que vous tirez l'essentiel de vos ressources de votre activité au sein de la Ville de XXX. Or le statut que vous confère cet emploi – agent contractuel de la Fonction publique – est incompatible avec celui de journaliste (C.E. 30 mai 1986, confirmé au 1er oct. 1997) » « ... sa fonction s'exerce dans le cadre d'un magazine destiné à promouvoir les activités de la chaîne ; qu'en conséquence l'incompatibilité instituée par le ministre de l'information par arrêté du 23 octobre 1964 (article 3) entre les fonctions d'attaché de presse ou de chargé de relations publiques et de la profession de journaliste doit être en l'espèce retenue ... »
<b>Émission ADV non journalistique</b>	1,5	«... Les émissions auxquelles vous collaborez – dont XXX se terminant par un jeu – ne peuvent être regardées comme des émissions d'information. En conséquence les activités exercées dans ce cadre ne peuvent être tenues pour journalistiques »
<b>N'exerce plus l'activité</b>	1,5	« ... il apparaît que vous n'exercez pas la profession depuis le 6 février 2009 et n'avez établi de demande de carte en 2009 ... »
<b>Fonctions directoriales</b>	0,8	« ... selon vos propres déclarations vous cumulez les fonctions de "directeur du groupement", d'écriture et de relecture d'une collection de guide, avec celles de directeur de la publication et de journaliste que vous estimez à 50 % de votre activité. Au surplus, vous êtes exclusivement rémunéré comme directeur. En conséquence, il n'est pas établi que votre situation professionnelle satisfait aux dispositions prévues par l'article L 7111-3 du Code du travail. »
<b>Entreprise non reconnue</b>	14,9	« ... D'autre part, la société XXX ( <i>site web</i> ) qui vous rémunère n'est plus tenue pour une agence de presse... puisqu'elle ne figure plus sur la liste de la CPPAP... »
<b>Ne relève pas de la législation française</b>	1,6	« ... Vos collaborations pour la presse étrangère ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de vos revenus journalistiques dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la législation française... »

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Les ressources sont le second critère retenu pour identifier le « non-professionnel », critère qui réunit 26 % des refus. Les ressources doivent majoritairement provenir de la participation à une ou plusieurs rédactions quel que soit le média ; l'activité journalistique doit donc être dominante (en représentant au moins 50 % des ressources déclarées par le journaliste) sinon exclusive. Les refus, sur cette base, se construisent autour de plusieurs arguments complémentaires qui portent, en creux, sur l'estimation de l'activité journalistique comme principale source de revenus, opérant ainsi la distinction entre professionnel et amateur. Sur ce plan, la CCIJP a construit

des règles assez souples. Comme seuil minimum issu des activités journalistiques, la CCIJP n'exige que la moitié du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance), et parfois moins. Sur les formes de la rémunération, la CCIJP prend en compte assez largement des revenus au-delà du salaire contractuel et/ou de la pige. Les droits d'auteur sont acceptés quand ils proviennent d'une entreprise médiatique. En revanche, la rémunération sur facture est rejetée en première instance car elle présuppose une prestation de service effectuée par un journaliste entrepreneur ou travailleur indépendant, sans lien de subordination individuelle (salarial) avec un média.

**Tableau 7 : Argumentaires des refus pour insuffisances de ressources provenant du journalisme**

Types de refus (ensemble)	en %	Argument
Ressources insuffisantes	13,9	« ... la modicité de vos revenus journalistique ne permet pas d'établir le caractère principal et régulier de l'exercice de la profession de journaliste... »
Hors Presse majoritaire	10,6	« ... il apparaît que vous n'avez pas tiré du journalisme le principal de vos ressources, celles-ci étant majoritairement constituées des recettes liées à l'activité exercée sous le régime des professions libérales » « ... il apparaît que vous ne tirez pas du journalisme le principal de vos ressources mais de vos droits d'auteur pour des entreprises qui ne relèvent pas de la presse... » « Nous avons le regret de vous informer qu'il ne lui a pas été possible de vous donner satisfaction dans la mesure où vous exercez à titre principal (plus de 120h par mois) la profession d'instituteur qui vous procure le principal de vos ressources... »
Activité et revenus irréguliers	1,3	Pas trois BS consécutifs
Absence de justificatifs de règlement	0,5	Pas de preuve d'activité rémunérée. « D'autre part, vous n'avez fourni aucun justificatif de rémunération concernant votre activité à XXX. »

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

À travers ces causes de refus se dessine la frontière qui sépare le journaliste professionnel des autres, y compris des journalistes qui vont se retrouver sans carte. Il s'agit donc à la fois d'exclure ceux qui exercent des métiers non journalistiques, mais ayant une proximité croissante avec lui (communication, prestation de services variés, marketing, commerce...) et ceux qui pratiquent le journalisme comme une activité annexe ou accessoire (médecins, éleveurs de chevaux, sophrologues, kinésithérapeute, instituteurs, réalisateurs, photographes auteurs, etc.), les « amateurs ». C'est ainsi le plus souvent le « *professionnalisme* » du demandeur qui est contesté. On retrouve ici l'une des causes premières de l'exigence d'un statut, celle de la séparation des

professionnels des « amateurs » (Delporte, 1999; Ruellan, 1997).

La comparaison entre les refus pour l'ensemble des demandeurs et ceux concernant les premières demandes montre une grande cohérence dans les critères puisque les 4 premiers critères sont identiques pour les deux groupes. Le 5e, le chômage, est évidemment absent pour les premières demandes. Pour ces dernières, on voit apparaître plus fréquemment l'argument de la qualification non reconnue.

### Les recours, une source de tension

Les recours en Commission supérieure sont relativement nombreux (144 recours sur 585 refus analysés soit 25 %) mais ils ont une efficacité certaine puisque 66 % des recours trouvent une issue favorable. C'est une démarche volontaire du « refusé » ; c'est la possibilité pour lui d'intervenir activement dans le dispositif de la Commission<sup>20</sup>.

**Tableau 8 : répartition des recours en CS et cartes obtenus selon le type de refus principal**

Recours CS	Ensemble (585 dossiers)		
	Nb refus	Nb rec. CS	Cartes attr.
<b>Activités (312 refus principaux et 80 recours)</b>			
Activités non journalistique	67	18	9
Statut professionnel non conforme	78	21	13
Entreprise non reconnue	88	23	11
Qualification non reconnue	25	10	7
Incompatibilité	17	1	1
Émission ADV non journalistique	12	4	3
Ne relève pas de la législation française	8	2	2
Fonctions directoriales	6	1	0
N'exerce plus l'activité	11	0	0
<b>Ressources (273 refus principaux et 64 recours)</b>			
Ressources insuffisantes	93	24	20
Hors Presse majoritaire	66	16	13

Recours CS	Ensemble (585 dossiers)		
	Nb refus	Nb rec. CS	Cartes attr.
Activité et revenus irréguliers	6	1	1
Absence de justificatifs de règlement	4	0	0
Chômage	97	14	7
Honoraires	17	9	9
<b>Total général</b>	<b>585</b>	<b>144</b>	<b>95</b>

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

C'est surtout s'agissant des ressources que les chances d'aboutir en Commission supérieure (CS) sont importantes. En effet, les magistrats qui siègent en CS interprètent le droit et se réfèrent le plus souvent au fait que le Code du travail est muet sur le niveau requis de rémunération, ce qui revient à dire qu'il ne peut y voir de seuil minimum : « ... si les revenus sont modiques, ils constituent les seuls

revenus de la requérante, qui justifie donc d'une activité principale, régulière et rémunérée, au sens des textes précités... ». Ils convoquent également la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation (C.E. 29 juin 1983, C. Cass. 7 février 1990) qui a exclu toute condition relative à un montant minimum de ressources.

**Tableau 9 :** Argumentaires de la Commission supérieure sur les ressources

Types de refus (ensemble)	Argument
<b>Ressources insuffisantes</b>	« Attendu sur le premier point, qu'il a été jugé tant par le Conseil d'État (CE 29 juin 1983, req. n° 34198 publié au recueil Lebon) que par la Cour de cassation (Cass. Soc. 7 février 1990, bull. 1990 V n° 47, p. 30) et par cette Commission supérieure, à diverses reprises que le législateur a entendu exclure de la définition du journaliste professionnel énoncée à l'article L 761-2 devenu L 7111-3 CT toute condition relative à un montant minimum de ressources ; qu'il suit de là que l'article R 761-8 devenu R 7111-2 de ce code doit être considéré comme ayant été abrogé par la loi du 4 juillet 1974 en tant qu'il subordonne à une telle condition la délivrance de la carte de journaliste professionnel... » Infirmation
<b>Hors Presse majoritaire</b>	« ... qu'il est rentré en France en octobre 2009 et s'est inscrit comme demandeur d'emploi ; qu'il a effectué en janvier 2010, pour une société de production ayant statutairement une mission d'information, un reportage sur XXX qui a été diffusé par XXX en février 2010 et lui a été rémunéré sous forme de droits d'auteur bien qu'il soit de nature journalistique ; que compte tenu de tous ces éléments et des difficultés actuelles pour retrouver un travail comme journaliste, de ses efforts en ce sens, de la date récente de son retour en France, il y a lieu de lui accorder le renouvellement de sa carte au titre de l'année 2010... » Infirmation

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

La réussite est moindre s'agissant des activités, statut professionnel du demandeur ou statut de l'entreprise. Si sur ces sujets, la Commission supérieure contribue elle aussi à circonscrire le champ du journalisme professionnel, les interprétations peuvent être assez contradictoires.

**Tableau 10 :** Argumentaires de la Commission supérieure pour activités non journalistiques

Types de refus	Arguments
<b>Activité non journalistique</b>	« Les divers articles mettent en valeur l'entreprise ou le sujet abordé sans recul ni analyse ni esprit critique ; que les statuts ne font pas mention d'une mission d'information du public ; que le contrat de travail indique que M. XXX doit rendre compte de son activité à la responsable marketing de la société ...que dans ces conditions l'activité de M. XXX constitue en réalité une activité de publi-information ... » Confirmation
<b>Statut professionnel non conforme</b>	« ... étant observé que l'affiliation à la CCNTJ n'est pas une condition de délivrance de la carte... » Infirmation « ... le requérant, qui a rompu son contrat de travail avec... pour devenir auto-entrepreneur, a collaboré à la rédaction de "newsletters" payantes, accessibles par identifiant et mot de passe, destinées aux professionnels de l'automobile, portant sur le marché des véhicules neufs et de véhicules d'occasion ; qu'il n'apparaît pas que M... ait ainsi contribué à une mission d'information du public... » Confirmation
<b>Qualification non reconnue</b>	« ... que la requérante est rémunérée... en qualité de documentaliste... avec le bénéfice de la CCNTJ ; qu'en partenariat avec les journalistes rédacteurs, elle exerce une fonction éditoriale constant à participer à la conférence de rédaction, sélectionner les images à conserver, sélectionner les images à publier, anticiper les grands événements, réaliser la rétrospective d'événements marquants, préparer les documents ADV sur lesquels le journaliste rédacteur apporte son commentaire ... il est établi que XXX exerce une activité principale, régulière et rémunérée de journaliste professionnel... » Infirmation « ... rédacteur iconographe rattaché à CCNTJ... il apparaît que les tâches décrites ... s'apparente à un travail de documentaliste ; que la contribution de l'intéressé, pour importante qu'elle soit, et bien que comportant certains choix, est une contribution technique qui ne peut être regardée comme étant celle d'un journaliste au sens et pour l'application des articles L.761-2 & sq du CT... » Confirmation
<b>Fonctions directoriales</b>	« Sa société a pour mission la production de contenus éditoriaux mais n'a pas le statut d'entreprise de presse... Attendu que Mme XXX cumule les activités de dirigeante de société et d'employé journaliste de cette société... que ces deux activités se confondent totalement ... que Mme XXX ne démontre pas, comme il le lui incombe, que son activité de journaliste revêt un caractère principal... » Confirmation
<b>Entreprise non reconnue</b>	« ... Attendu qu'il exerce une activité de photographe, qu'il effectue des travaux de reportages photographiques relatives à la mode pour différents magazines, qu'il expose, exploite et vend ses photographies ; que même si ces œuvres ainsi exposées ou cédées sont de même nature que celles fournies à des magazines, elles ne relèvent pas du domaine de la presse dès lors qu'elles ne sont pas destinées à un organe d'information relevant d'une entreprise de presse ou d'une agence de presse... » Confirmation « ... Attendu que la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel n'étant pas subordonnée à la condition que l'activité soit exercée au sein d'une entreprise de presse, ... peut obtenir la carte dès lors qu'il démontre qu'il travaille comme journaliste pour une publication périodique ; qu'il résulte de ses explications que tel est le cas ... son employeur réalisant le journal "XXX", hebdomadaire de la Fédération Française, pour laquelle il exerce son activité de journaliste en vertu d'un contrat avec cette Fédération... il y a lieu d'infirmar la décision déferée ». Infirmation

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

## La réaffirmation de l'autonomie de la Commission de Première Instance

Toutefois, la Commission de première instance (CP) ne se sent pas engagée par les décisions prises par la CS ni même par certaines décisions des juridictions administratives. Disons qu'elle s'y réfère si cela l'arrange, elle préserve ainsi son autonomie et n'obéit alors qu'à « *ses propres règles de fonctionnement, non déterminées par des contraintes extérieures* » (Bernoux, 1985 : 117). En effet nous avons pu observer de nombreux cas pour lesquels la CP va réitérer un refus l'année suivante, pour une situation identique, sans suivre l'avis de la CS. Ceci conduit alors l'impétrant à refaire chaque année le même parcours. Certains se découragent, mais d'autres persistent et enchaînent alors refus CP – recours CS – obtention de la carte des années durant.

Sur les 586 dossiers analysés, 94 (16 %) s'étaient déjà vus opposer un ou plusieurs refus. Rappelons que les décisions de la CS ne s'appliquent que pour l'année du recours, la carte étant renouvelée chaque année. L'obtention de la carte après un recours n'est donc garantie que pour une année, et pas pour les années suivantes. Quelques exemples sont particulièrement révélateurs de cette indépendance de la CP qui refuse ainsi de se soumettre aux décisions de la CS.

### Exemple 1 : le statut du demandeur

Le premier exemple, qui a concerné plusieurs personnes relevant de ce statut, concerne un animateur (personnel d'antenne) d'une station locale du réseau France Bleu. Il fait une première demande en 1998 mais se voit opposer un refus. Il fait appel devant la CS qui lui attribue la carte « ... *attendu qu'il ressort des diverses explications que les occupations analysées présentent bien un caractère journalistique et qu'il y a donc lieu d'attribuer la carte au demandeur...* » Sur cette base, la personne va avoir la carte de 1999 à 2001. Puis à partir de 2002, nouveau refus en CP, avec recours CS, et obtention de la carte, et ce jusqu'en 2004. Pour 2005, la CS inverse son jugement, et refuse la carte ; le Conseil d'État annule la décision mais la CP n'en tient pas compte. Au contraire, elle persiste et donc refuse : le demandeur fait donc appel chaque année devant la CS qui applique la jurisprudence du Conseil d'État pour 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 & 2011.

### Exemple 2 : sur la dimension journalistique de l'activité : émissions non journalistiques :

Il s'agit de plusieurs cas de personnes travaillant pour des émissions télévisuelles dont la CP ne reconnaît pas la dimension journalistique : « *émission non*

*journalistique, pas de mission d'information* », Le recours devant la CS conduit à l'accord de la carte qui lui est attribuée de 2002 à 2005. Pour 2006, nouveau refus de la CP, donc il y a recours en CS et obtention de la carte, de 2007 à 2011 : la CS se réfère à ses précédentes décisions.

### Exemple 3 : sur la dimension journalistique de l'activité : site web d'information sur les voyages :

Plusieurs demandeurs employés par un site web de voyage, ayant un n° de CPPAP, mais néanmoins considéré par la CP comme un site de promotion et de commerce, se voient refuser la carte systématiquement. Ils l'obtiennent en CS, donc ils doivent chaque année refaire ce parcours, jusqu'à ce que le site perde son n° de CPPAP en 2010. Leurs recours en CS échouent alors, pour cette raison.

### Exemple 4 : il s'agit là d'un cas de changement de point de vue de la CP, et que la CS accompagne pour des cas assez ambivalents de demandeurs exerçant en presse institutionnelle : municipalités, fédérations sportives, associations.

Il s'agit d'un pigiste, qui, après un début de carrière chaotique, retrouve sa carte en 1996 comme pigiste en presse institutionnelle mais également vacataire au Centre de formation et de perfectionnement des journalistes – CFPJ. À ce dernier titre, il obtient sa carte régulièrement jusqu'en 2001. Le refus de 2001, prononcé par la CP est validé par la CS, pour hors presse majoritaire dans les revenus. Il revient devant la CCIJP pour la carte 2004, comme pigiste pour quelques magazines, de la presse institutionnelle et des vacances au CFPJ et obtient sa carte régulièrement de 2004 à 2009. En 2010 il essuie un nouveau refus de la CP qui précise que ... « *votre collaboration avec la ville de ... vous confère le statut d'agent contractuel de la fonction publique, incompatible avec le statut de journaliste professionnel (arrêt du CE du 30 mai 1986, confirmé par un nouvel arrêt du 1er oct. 1997)* ». Le recours devant la CS confirme le refus car le demandeur est rémunéré par le cabinet du Maire (« *ni la commune, ni le Maire ne sont des entreprises de presse...* »).

À travers ces exemples on voit donc que la CCIJP-Commission de première instance, comme toute organisation, suit sa propre ligne de fonctionnement, dans une logique d'autonomie clairement lisible dans ses jugements. L'usage jurisprudentiel devrait logiquement conduire la Commission de première instance à renouveler une carte obtenue après recours en Commission supérieure ou devant les juridictions administratives. En fait il n'en est rien : les Commissaires, engagés dans une régulation professionnelle paritaire de la labellisation des journalistes

français ne se sentent pas contraints par les décisions prises par la Commission supérieure au sein de laquelle siègent des magistrats, qui ne sont pas des professionnels du journalisme ni des médias.

Les positions antagonistes qui opposent les deux instances peuvent aussi être illustrées par leur rapport au « dit » du droit. Nous avons vu que la Commission de première instance pose le cadre légal de son exercice à travers la définition juridique du journaliste professionnel et le rappel du texte organisant le recours sur sa décision. Pour le reste, le droit est très peu mobilisé (cf. tableau 11) alors même qu'une jurisprudence importante<sup>21</sup> existe, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Commission supérieure ou de celle du Conseil d'État. Ce point confirme que la CCIJP ne se revendique pas comme une juridiction.

**Tableau 11** : *textes juridiques « convoqués » explicitement par la CP*

<b>Statut professionnel non conforme</b>	Article 10 de la loi du 27 janvier 1993 en fait de la loi du 27 janvier 1987 complétée par la loi du 27 janvier 1993 : concerne les correspondants de presse.
<b>Entreprise non reconnue</b>	Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse
<b>Entreprise non reconnue</b>	Article 1er de la loi n° 70.946 du 19 octobre 1970 (complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des agences de presse) : ne peuvent se prévaloir du titre d'agence de presse que celles inscrites à la CPPAP.
<b>Incompatibilité</b>	Arrêté du ministre de l'Information en date du 23 octobre 1964, article 3 : « incompatibilité des fonctions de relations publiques ou attachés de presse avec celles de journaliste.
<b>Incompatibilité</b>	Arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1986, confirmé par un nouvel arrêt du 1er octobre 1997 : incompatibilité du statut d'agent contractuel de la fonction publique avec celui de journaliste professionnel
<b>Qualification non reconnue</b>	Convention collective nationale de travail des journalistes. Grille des qualifications

Du côté de la Commission supérieure au contraire, la référence au droit, et en particulier à la jurisprudence du Conseil d'État et à la sienne propre, est constante : elle affirme ainsi clairement son statut de juridiction « disant le droit ». La Commission de première instance, composée de professionnels, décide prioritairement sur des arguments professionnels : statut du demandeur, statut de l'entreprise, activités, qualification : elle ne se considère pas comme une juridiction mais comme une instance professionnelle œuvrant pour ses pairs. La Commission supérieure, composée de magistrats, argumente, elle, sur le droit. Quelle que soit leur vision de leur place dans le processus de labellisation, les membres de la CS, et tout particulièrement les magistrats, ne parviennent finalement pas à peser sur la Commission de première instance qui préserve ainsi son autonomie et donc son pouvoir de jugement.

\* \* \*

Comme toute organisation humaine, la CCIJP — à travers les hommes et les femmes qui la composent — fait preuve d'une assez large autonomie, qui repose sur une « zone d'incertitude » (Crozier, Friedberg, 1981) construite sur sa force symbolique autant que sur la légitimité de son action reposant sur une compétence rarement contestée. La question est donc moins celle d'une dépendance à la puissance publique que celle de la recherche d'une position cohérente autour de la défense du statut professionnel de 1935 face aux transformations des marchés d'emploi des journalistes liées tant aux mutations techniques, qu'aux restructurations économiques en cours. La structure des entreprises médiatiques évolue. Le recours accru à la sous-traitance crée les conditions d'un marché favorable à la création de très petites entreprises et/ou d'auto entrepreneurs et à la diversification des contrats de travail qui contournent le salariat classique. Et bien entendu la crise des médias elle-même fragilise aussi l'emploi des journalistes. Et, si la CCIJP, et plus particulièrement la Commission de première instance, défend le statut de 1935, c'est aussi pour assurer sa propre pérennité, objectif classique de toute organisation.

Par ailleurs, du point de vue de l'aspirant journaliste, il y a nettement confrontation entre désir, aspiration, vocation, identité visée et les institutions qui étiquettent et légitiment les journalistes professionnels. La construction de l'espace du journalisme professionnel légitime par la CCIJP est en quelque sorte celui de l'espace de la « négociation » identitaire (Dubard, 1991) par lequel doit passer tout nouvel entrant sur le marché du travail journalistique.

## NOTES

---

<sup>1.</sup> C'est la première fois que la CCIJP autorise un tel travail sur les refus de carte de presse : cette étude est donc une contribution originale à la connaissance des mécanismes de construction du groupe professionnel des journalistes français.

<sup>2.</sup> « ... qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence » (texte de 1935).

<sup>3.</sup> Article 93 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et maintenu par la loi du 30 septembre 1986.

<sup>4.</sup> Articles 27 et 28 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009.

<sup>5.</sup> cf BASTIN Gilles, « La « niche fiscale » des journalistes et le gouvernement des mondes de l'information », colloque du GIS-Journalisme, 11-12 octobre 2012, Rennes.

<sup>6.</sup> cf. Bezier, P. (Éd.), 2009, *Les Coulisses de l'histoire. Études sur la protection sociale de la presse et du spectacle au XIXe et au XXe siècles*, Éd. Jacob-Duvernet.

<sup>7.</sup> Ces aides publiques sont particulièrement stratégiques pour le secteur de la presse écrite qui toutes sources cumulées a bénéficié d'un montant global de 1 000 millions d'euros pour l'année 2011.

<sup>8.</sup> cf. Bastin Gilles, *op. cit.*

<sup>9.</sup> Décret du 17 janvier 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels (JO du 21 janvier 1936).

<sup>10.</sup> Décret du 31 octobre 1944, relatif à la composition et au fonctionnement pour l'année 1945 de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et de la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

<sup>11.</sup> Ordonnance du 2 mars 1945 sur l'épuration de la presse : art. 1 « La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels [...] composée pour l'année 1945 dans les conditions fixées par le décret du 31 octobre 1944, siège comme Commission nationale d'épuration de la profession. Elle peut prendre, à l'encontre des journalistes professionnels et assimilés, définis à l'article 29b du livre premier du Code du travail, l'une des mesures restrictives d'activités professionnelles prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises ».

<sup>12.</sup> Bernoux, *op. cit.* : 116-117.

<sup>13.</sup> Article 3 du décret du 17 janvier 1936.

<sup>14.</sup> Notons que la CCIJP héberge désormais le secrétariat de la Commission arbitrale des journalistes, instituée également par

la loi du 29 mars 1935 et qui statue en particulier sur le montant des indemnités de licenciement des journalistes, licenciements simples ou départs volontaires liés à une clause de cession ou à une clause de conscience.

<sup>15.</sup> Décret du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

<sup>16.</sup> Nous avons déjà montré (Leteinturier, 2013) comment la CCIJP a accompagné l'émergence des nouveaux médias au fil du temps ainsi que les nouvelles spécialisations journalistiques liées aux transformations du cadre sociotechnique de production dans les médias.

<sup>17.</sup> Le site de la CCIJP ([www.ccijp.net](http://www.ccijp.net)) précise : « Cela signifie concrètement que la Commission est amenée à rechercher, pour chaque demande examinée :

    s'il s'agit bien d'une occupation principale et régulière (3 mois consécutifs pour une première demande),

    si celle-ci procure au postulant l'essentiel de ses ressources soit plus de 50 %,

    si les activités du demandeur s'exercent bien dans le cadre de la profession, ce qui entraîne en réalité deux questions : quelle activité ? dans quel type d'entreprise ? »

<sup>18.</sup> Plusieurs causes de refus peuvent être associées sur un même dossier.

<sup>19.</sup> Carte honoraire créée par la loi du 15 décembre 1953 : les journalistes professionnels âgés de 65 ans au moins et ayant exercé la profession pendant au moins 30 années ou bénéficiant d'une retraite au titre de journaliste professionnel, pourront obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire et obtenir une carte portant cette mention.

<sup>20.</sup> cf Dupuy C., 2012, « *Du travail des juridictions au travail des journalistes : définir "l'activité journalistique"* », Colloque du GIS-Journalisme, 11-12 octobre 2012, Rennes.

<sup>21.</sup> Voir la revue *Légipresse* qui paraît depuis 1996 ainsi que les manuels successifs de « Droit de la Communication » d'Emmanuel Derieux.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

Boudon, R., 1992, *Traité de sociologie*, Paris, PUF.

Bernoux, P., 1985 (3e éd.), *La Sociologie des organisations. Initiation*, Paris, Le Seuil, coll. Points 180.

Crozier, M., Friedberg, E., 1981, *L'Acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Le Seuil, coll. Points 248.

Da Lage, O., 2011 (2e éd.), *Obtenir sa carte de presse et la conserver*, Paris, Victoires éditions,

Delporte, C., 1999, *Les Journalistes en France (1880-1950). Naissance et construction d'une profession*, Paris, Le Seuil, coll. XXe siècle.

Derieux, E., 2003 (4e éd.), *Droit de la communication*, Paris, LGDJ.

Dubar, C., 1991, *La Socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, coll. U.

Leteinturier, C., 2013, « Innovation technique et reconfiguration du champ journalistique. L'action de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels », in Frisque, C., Hubé, N., Lamy, A., Lefébure, P., Ville-neuve, G. (Éds.), *Innovations dans les médias et la communication*, Presses de l'École des Mines, automne 2013, (Association Française de Sociologie, RT 37 / Sociologie des médias, Congrès, Grenoble, 5-8 juillet 2011).

Leteinturier, C., 2012, « Les Carrières des journalistes des médias locaux et régionaux : Étude de deux cohortes de « nouveaux entrants » (1990-1998-2008), *Sciences de la société* n° 84/85, 2011/2012, pp. 265/290 (Colloque international – LERASS, Toulouse, 20-21 octobre 2011).

Leteinturier, C. (Éd.), 2009-2012, « Acteurs et marchés des médias : l'environnement de la production journalistique – Le cas de l'information générale et politique – 1990-2010 », Contrat ANR-08-COMM-006.

Ruellan, D., 1997, *Les Pros du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, PUR, coll. Res Publica.

### Liste des sigles :

**CCIJP** : Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

**CE** : Conseil d'État

**CP** : Commission de première instance de la CCIJP

**CPPAP** : Commission paritaire des publications et agences de presse

**CS** : Commission supérieure de la CCIJP

**CT** : Code du travail

**DGMIC** : Direction générale des médias, de l'information et de la communication.

**Fr.** Le statut juridique des journalistes français a été établi par une loi du 29 mars 1935 complétée par un décret du 17 janvier 1936. Ce statut est caractérisé par la mise en place d'une carte de journaliste professionnel et surtout par l'instauration de procédures particulières de rupture de contrat de travail (articles L-7611 & sq. du Code du Travail français). Toutefois l'accès à l'activité de journalistes reste très ouvert car la détention de la carte n'est pas obligatoire pour son exercice. La reconnaissance symbolique du professionnalisme des journalistes français passe donc par l'obtention d'une carte professionnelle, dite carte de presse, délivrée par une Commission - la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels / CCIJP - composée, à parts égales, de représentants des journalistes et de représentants des patrons de médias et renouvelée tous les trois ans. C'est une organisation indépendante qui attribue, en toute autonomie de jugement la carte professionnelle à ceux des journalistes qui en font la demande en prenant en compte la situation personnelle de chaque demandeur, en interprétant l'ensemble des textes réglementaires qui régissent à la fois l'activité des journalistes et celle des entreprises médiatiques. Elle a ainsi construit des règles d'attribution ce qui, à l'inverse, l'amène à définir les conditions de non-attribution, donc de refus de la carte. C'est précisément ce dernier point que nous allons analyser ici, à partir d'un corpus de 585 refus prononcés en 2010. Nous montrons comment la CCIJP fonctionne, quels sont les arguments qu'elle utilise pour refuser la carte et donc comment elle délimite le territoire, les « frontières » du journalisme professionnel légitime. L'existence d'une Commission supérieure d'appel, composée majoritairement de magistrats, ouvre un espace de tension autour des décisions de la CCIJP qui peuvent y être contestées. Nous observons comment la CCIJP renforce son indépendance et son autonomie dans la définition de qui est journaliste professionnel et qui ne l'est pas en ne tenant pas nécessairement compte des avis contradictoires prononcés par la Commission supérieure.

**Mots-clés :** Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP, journaliste professionnel, étiquetage, carte de presse, refus, France

**En.** The legal status of French journalists was established by a judicial act on March 29, 1935, and supplemented by a decree on January 17, 1936. This status is characterized by the implementation of a professional journalist card and the establishment of specific procedures in the event of a breach of work contract (Articles L- 7611 & ff. of the French Labour Code). Journalistic activity, however, remains easily accessible because holding the card is not required for its practice. Symbolic recognition of the professionalism of French journalists, therefore, requires obtaining a professional card issued by a commission, la Commission de la carte d'identité de journalistes professionnels (CCIJP - equal parts comprised representatives of journalists and representatives of media owners), renewable every three years. The CCIJP is an independent organization that assigns with complete decision-making autonomy the card to those journalists who make the request, taking into account the specific situation of each applicant, and by interpreting all the regulations that govern the activity of both journalists and media companies. In doing so, it establishes attribution rules which conversely define the conditions of non-attribution, i.e., card refusal. It is precisely this point we will analyze here based on a corpus of 585 refusals in 2010. We show how the CCIJP operates, what arguments are used to refuse the card, and, therefore, how it defines the territory - the "boundaries" - of legitimate professional journalism. The existence of a superior appeal court, la Commission supérieure, composed predominantly of judges, creates an atmosphere of tension around CCIJP decisions that may be challenged there. We observe how the CCIJP strengthens its independence and autonomy in defining who is a professional journalist and who is not, by not necessarily taking into account the conflicting opinions delivered by la Commission supérieure.

**Keywords:** "Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels - CCIJP," professional journalists, labelization, press card, refusal, France.

**Pt.** O estatuto jurídico dos jornalistas franceses foi estabelecido por uma lei de 29 de março de 1935 e complementado por um decreto de 17 de janeiro de 1936, que estabeleceram a criação de uma carteira profissional de jornalista e, especialmente, definiram procedimentos específicos para a quebra de contrato de trabalho (artigos L-7611 e ss. do Código do Trabalho francês). No entanto, o acesso à atividade jornalística não é restrito e o documento não é obrigatório para o exercício da profissão. O reconhecimento simbólico do profissionalismo dos jornalistas franceses, contudo, passa pela obtenção de uma carteira profissional, deste documento de imprensa emitido pela Comissão da Carteira de Identidade dos Jornalistas Profissionais (CCIJP) – composta, em partes iguais, por representantes dos jornalistas e dos proprietários de meios de comunicação – e que deve ser renovado a cada três anos. Trata-se de uma organização independente, com autonomia de julgamento para conceder a carteira profissional aos jornalistas que a demandam, considerando a situação pessoal de cada solicitante e os regulamentos que regem tanto a atividade de jornalistas quanto a das empresas de mídia. Foram constituídas regras de concessão que, ao contrário, definem as condições de não concessão, portanto, de negação da carteira profissional. É exatamente este último ponto que vamos analisar neste trabalho, a partir de um corpus de 585 recusas realizadas em 2010. Nós mostramos como a CCIJP funciona, quais são seus argumentos utilizados para negar o documento e, assim, como ela delimita seu território, ou seja, as “fronteiras” do legítimo jornalismo profissional. A existência de uma Comissão Superior de Apelação, composta majoritariamente por juízes, abre um espaço de tensão em torno das decisões da CCIJP que podem ser contestadas. Nós observamos como a CCIJP reforça sua independência e autonomia na definição de quem é e quem não é jornalista profissional, não necessariamente levando em conta os posicionamentos conflitantes da Comissão Superior.

**Palavras-chave:** Comissão da Carteira de Identidade dos Jornalistas Profissionais – CCIJP, jornalista profissional, rotulagem, carteira de imprensa, recusa, França.

